

Code de déontologie du graphopédagogue

Article 1 : Formation

Pour prétendre au titre de graphopédagogue, il est impératif de justifier d'une formation académique d'au moins bac +4, enrichie par une expérience professionnelle de cinq ans dans les domaines des sciences de l'éducation, de la pédagogie, de l'enseignement ou de la psychologie de l'enfant, et de valider une formation certifiante d'une année en graphopédagogie.

Ces critères garantissent que les graphopédagogues possèdent les compétences indispensables pour assurer une rééducation de qualité.

Article 2 : Confidentialité et secret professionnel

Tout graphopédagogue est tenu au secret professionnel, couvrant toutes les informations confidentielles acquises au cours de l'exercice de ses fonctions. Ce secret englobe tout ce qui est communiqué par les patients, ainsi que ce qui est observé ou entendu durant les séances.

La divulgation d'informations est strictement limitée aux cas où le patient a donné son consentement explicite, sauf situation d'urgence où le risque de dommage grave exige une intervention immédiate.

Le respect de la confidentialité est essentiel à la pratique de la graphopédagogie, assurant une relation de confiance et de respect entre le graphopédagogue, le patient et le parent accompagnateur.

Article 3 : Respect de la personne

Le graphopédagogue doit traiter tous ses patients avec respect, équité et dignité, indépendamment de leur âge, sexe, origine ethnique, situation sociale, ou handicap.

Il est impératif de respecter le droit des patients à choisir librement leur graphopédagogue et à recevoir des informations claires et précises sur les services proposés.

Le graphopédagogue doit également s'abstenir de toute ingérence dans la vie personnelle des patients, à moins que cela ne soit nécessaire à la rééducation menée.

Article 4 : Conflits d'intérêts

Le graphopédagogue doit préserver son indépendance professionnelle et éviter toute situation de conflit d'intérêts qui pourrait influencer de manière inappropriée sa pratique professionnelle. Il est interdit de recevoir des commissions ou des rémunérations indirectes qui pourraient affecter la neutralité des services rendus.

Le graphopédagogue s'engage à ne pas utiliser sa position pour obtenir des avantages personnels ou financiers et doit éviter toute implication qui pourrait compromettre son intégrité ou celle de la profession.

Article 5 : Consentement éclairé et rôle des parents

Le graphopédagogue doit, dès le premier rendez-vous, expliciter clairement au patient et à son parent accompagnateur, si applicable, le déroulé de la prise en charge. Il est essentiel d'informer que le parent est considéré comme co-rééducateur et joue un rôle crucial dans le processus. Le graphopédagogue s'engage à obtenir un consentement éclairé s'assurant que toutes les parties comprennent leur rôle et les attentes de la prise en charge et ont la capacité de consentir librement et sans pression ni influence extérieure.

Article 6 : Réalisation des actes de graphopédagogie

Le graphopédagogue s'engage à élaborer un bilan initial et un bilan final de prise en charge. Pour ce faire, il utilise des méthodes éprouvées, basées sur des recherches neuroscientifiques appropriées.

Les séances mensuelles durent une heure. Il est requis que l'enfant soit accompagné par un parent, soulignant l'importance du rôle de co-rééducateur du parent dans le processus.

Le graphopédagogue s'engage à ne pas faire durer plus de douze séances la prise en charge d'un patient non porteur de handicap. Dans le cas contraire, la réorientation vers un autre professionnel doit être proposée au patient et à son parent accompagnateur.

Article 7 : Dossier patient et consentement à l'image

Le graphopédagogue doit créer et maintenir à jour un dossier pour chaque patient, qui documente de manière détaillée la progression et les séances réalisées. Ce dossier doit respecter la confidentialité et l'intégrité des données du patient, et inclure toute communication significative liée au cas.

Pour observer l'évolution du patient, le graphopédagogue prend régulièrement des photos et des vidéos, sous réserve d'un consentement écrit de droit à l'image fourni par le patient, le parent ou le représentant légal. Le patient, ou son représentant légal, a le droit d'accéder à son dossier et de rectifier les informations si nécessaire, conformément aux lois sur la protection des données personnelles.

Article 8 : Lieu d'exercice

Le graphopédagogue doit exercer sa profession dans un bureau professionnel dédié, équipé d'une salle d'attente appropriée. Les locaux doivent garantir la confidentialité et la sécurité des séances.

Le mobilier dans le bureau doit être adapté et modulable pour répondre aux besoins des jeunes patients, selon leur âge, afin de faciliter le confort et l'efficacité des séances. Ces aménagements doivent favoriser un environnement accueillant et professionnel, essentiel à une pratique efficace de la graphopédagogie.

Article 9 : Limites professionnelles

Le graphopédagogue doit reconnaître et respecter les limites de ses compétences professionnelles. Il s'engage à ne pas effectuer de diagnostics médicaux ou paramédicaux, ni à proposer des traitements qui dépassent son domaine de compétence.

Le graphopédagogue doit orienter le patient vers d'autres professionnels qualifiés lorsque les besoins du patient excèdent le champ de la graphopédagogie.

Article 10 : Formation continue

Le graphopédagogue s'engage à poursuivre une formation continue afin de maintenir et d'améliorer ses compétences professionnelles. Il doit se tenir informé des dernières recherches et pratiques en pédagogie, en neurosciences et dans le domaine de l'écriture cursive pour garantir une prestation de services de qualité. Cette obligation de formation continue comprend la participation à des séminaires, des ateliers, et toutes formations pertinentes, assurant ainsi que les interventions proposées aux patients restent fondées sur les données les plus actuelles et les plus efficaces.

Article 11 : Intégrité

Le graphopédagogue doit agir avec intégrité et honnêteté dans tous les aspects de sa pratique. Il doit éviter toute situation qui pourrait mettre en cause son objectivité ou qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts.

L'engagement envers l'intégrité implique également de refuser toute rémunération supplémentaire au tarif des séances, cadeau ou avantage pouvant influencer la qualité des services rendus. Le graphopédagogue doit toujours mettre l'intérêt de ses patients avant tout profit personnel ou avantage matériel.

Article 12 : Collaboration avec d'autres professionnels

Le graphopédagogue s'engage à collaborer efficacement avec les autres professionnels impliqués dans la prise en charge éducative, médicale, et paramédicale du patient. Il doit partager les informations pertinentes, dans le respect du secret professionnel et avec le consentement du patient, afin de faciliter une approche coordonnée et intégrée du soin. Cette collaboration est essentielle pour assurer une prise en charge globale et optimale du patient, en tenant compte de tous les aspects de son développement et de son bien-être.

Article 13 : Confraternité

Les graphopédagogues doivent entretenir des relations de respect mutuel et de collaboration avec leurs confrères. Ils doivent éviter toute conduite susceptible de nuire à l'image de la profession. La critique publique ou privée des méthodes de travail d'un confrère doit se faire avec tact et objectivité. En cas de désaccord important, les parties concernées peuvent choisir trois autres graphopédagogues comme médiateurs.

Les graphopédagogues s'engagent également à partager leur savoir et à contribuer à la formation continue de leurs pairs, dans l'esprit de développement et d'amélioration continue de la pratique professionnelle.

Nom et Prénom, date
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

30 mai 2024,

Lu et approuvé

Valérie Medjkoune